



BNP PARIBAS
FORTIS

Information de BNP Paribas Fortis relative au troisième pilier de Bâle 2 pour l'exercice 2013

Le 12 mai 2009, BNP Paribas a pris le contrôle de BNP Paribas Fortis SA/NV par l'acquisition de 74,93% de son capital souscrit. Le 13 novembre 2013, l'Etat belge et BNP Paribas ont conclu un accord portant sur le transfert additionnel à BNP Paribas des 25% + une action détenus par l'Etat belge (via la SFPI) dans BNP Paribas Fortis SA/NV.

Ce faisant, BNP Paribas Fortis est considéré à présent comme une "filiale significative" au sens de la Directive 2006/48/CE, Annexe XII, Partie 2, Points 3 et 4 et n'est donc pas soumis à une publication complète en ce qui concerne le troisième pilier de Bâle 2.

La publication de BNP Paribas Fortis concernant le troisième pilier de Bâle 2 relative à l'exercice 2013 est une information quantitative sur la structure du capital et sur les exigences en fonds propres. Cette information est publiée en partie dans le Rapport annuel 2013 de BNP Paribas Fortis dans la note 4.c 'Adéquation des fonds propres' (page 89) et en partie dans le Document de référence de BNP Paribas dans l'annexe 2: Informations relatives aux exigences en fonds propres pour les filiales « significatives » (page 340-341).

Le Rapport annuel 2013 de BNP Paribas Fortis est disponible via le lien suivant:

http://media-cms.bnpparibas.com/file/98/2/fr-ar-2013_v2.31982.pdf

Le Document de référence 2013 de BNP Paribas est disponible via le lien suivant:

http://media-cms.bnpparibas.com/file/83/0/ddr_2013_bnp_paribas.31830.pdf

Pour toute information complémentaire sur les résultats 2013 de BNP Paribas Fortis ou sur sa position financière, veuillez également consulter le Rapport annuel 2013 de BNP Paribas Fortis.

Par ailleurs, une information spécifique concernant les créances restructurées au sein de BNP Paribas Fortis au 31 décembre 2013 est incluse ci-dessous.

Le tableau ci-dessous présente la valeur nette comptable des créances restructurées n'ayant pas donné lieu à l'extinction de la créance initiale. Lorsque l'emprunteur rencontre des difficultés financières, ses encours font l'objet d'un classement en douteux. Ils peuvent faire l'objet de mesures de restructuration, et après une période d'observation certains de ces encours peuvent être reclassés en encours sains.



31 décembre 2013

| En millions d'euros | Total encours restructurés |
|---|----------------------------|
| Prêts et créances (hors opérations de pension) | 2.133 |
| <i>Encours douteux restructurés - brut</i> | <i>1.812</i> |
| <i>Encours douteux restructurés - dépréciations spécifiques</i> | <i>(637)</i> |
| Encours douteux restructurés - valeur nette | 1.175 |
| Encours sains restructurés - valeur nette | 958 |
| Engagements de financement | 186 |
| Total | 2.319 |

L'identification des actifs restructurés classés dans la catégorie prêts et créances est en partie basée sur des données comptables et ne correspond pas nécessairement à une approche des risques fondée sur l'éventail complet des activités.

Une restructuration pour cause de difficultés financières de l'emprunteur d'un actif classé dans la catégorie 'prêts et créances' se définit comme une modification des termes et conditions de la transaction initiale (par exemple, la dépréciation d'un emprunt, la replanification du montant principal ou des intérêts et/ou la modification du taux contractuel), que BNP Paribas Fortis n'envisage que pour des raisons économiques ou juridiques liées aux difficultés financières de l'emprunteur, et telle qu'il en résulte une moindre obligation du client à l'égard de la Banque par rapport aux termes et conditions de la transaction avant restructuration.

Au moment de la restructuration, une réduction qui équivaut à la différence entre la valeur comptable brute du prêt et la valeur actualisée au taux d'intérêt effectif initial (avant la restructuration) est comptabilisée comme une réduction de l'actif. La diminution de la valeur de l'actif est comptabilisée en compte de résultat sous la rubrique 'Coût du risque'. A la fin des périodes comptables futures, la remise sera reprise et comptabilisée dans le compte de résultat en marge d'intérêts sur la durée de vie attendue de l'actif et augmentera le niveau d'intérêt calculé comme indiqué dans l'échéancier de remboursement défini au moment de la restructuration. En fin de compte, le montant des intérêts comptabilisé en produits d'intérêt correspond à l'intérêt calculé au taux initial du prêt.

Lorsque la restructuration prend la forme d'un échange partiel ou total contre d'autres actifs, cette conversion se traduit par l'extinction de la créance et par la comptabilisation des actifs remis en échange, évalués à leur valeur de marché à la date de l'échange. L'écart de valeur constatée lors de cet échange est enregistré dans le compte de résultat, dans la rubrique 'coût du risque'.